

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

Province de Québec MRC de D'Autray Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 20 h 30, le 15 décembre 2025, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5
Monsieur Thomas Berryman, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 32 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2025-12-177

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Nos bords de route j'me ramasse ! (Les Amis de l'environnement de Brandon)
 - 4.2 Mandat au conseiller juridique
 - 4.3 Procureur à la Cour municipale
 - 4.4 Calendrier des séances de conseil pour 2026
 - 4.5 Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.6 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.7 Avis de motion — Projet de règlement 416-2026 (taxation 2026)
 - 4.8 Dépôt — Projet de règlement 416-2026
 - 4.9 Renouvellement des comptes bancaires avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière
 - 4.10 Amendement de la résolution 2024-12-196 concernant l'excédent de fonctionnement affecté pour des dépenses liées à des projets de réfection de voirie et placement à long terme
 - 4.11 Contrat de location du photocopieur de bureau
 - 4.12 Avis de motion – Projet de règlement 342-1-2026 (modif. fonds de roulement)
 - 4.13 Dépôt – Projet de règlement 342-1-2026
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adoption – Politique 02-2026 (*Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*)
 - 7.2 Autorisation de conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon pour le partage d'un nouvel employé au service des travaux publics
 - 7.3 Déneigement du chemin des Œilletts et modalité de paiement

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

7.4 Déneigement du chemin des Campagnols et modalité de paiement
7.5 Déneigement du chemin du Lac-Rouge (2080 à 4051) et modalité de paiement

7.6 Reddition de compte 2025 – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

8. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

8.1 Renouvellement du contrat du technicien de l'aqueduc (2026)

8.2 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace à élaborer un PGA-eau

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Adoption – Règlement 412-2025 (modif. zonage)

10.2 Adoption 2^{ème} projet – Projet de règlement 415-2025 (modif. obtention de permis de construction)

10.3 Nomination Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

10.4 Nomination Comité de démolition

10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (novembre)

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Nomination des responsables des dossiers familles, personnes aînées et personnes handicapées

12. VARIA

13. COMMUNICATION DU CONSEIL

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-178

Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 17 novembre 2025, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-179

Nos bords de route j'me ramasse ! (Les Amis de l'environnement de Brandon)

CONSIDÉRANT la volonté de l'organisme les Amis de l'environnement de Brandon de faire prospérer le projet *Nos bords de route, j'me ramasse !* implanté à Saint-Gabriel depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT que le projet *Nos bords de route, j'me ramasse !* consiste à la mise en place d'une corvée collective de nettoyage de bords de route tous les mois de mai, le tout accompagné d'un volet sensibilisation, éducation et mobilisation, incluant une exposition de photos et œuvres d'art ;

CONSIDÉRANT l'implication de différents partenaires dans Brandon, les municipalités, écoles et commerçants participants, le député Yves Perron, la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, l'organisme AGIR Maskinongé, et plus particulièrement pour Saint-Didace l'organisme Association du Lac-Thomas ;

CONSIDÉRANT la demande de financement, datée du 18 novembre 2025, de l'organisme les Amis de l'environnement de Brandon ;

CONSIDÉRANT qu'en collaboration avec la Municipalité de Saint-Didace, l'école Germain-Caron tiendra encore cette année une collecte de bouteille au même moment que la corvée collective de nettoyage de bords de route ;

CONSIDÉRANT qu'en collaboration avec l'organisme Sentier Transcanadien, la Municipalité de Saint-Didace mettra en place une équipe pour réaliser la corvée collective de nettoyage de bords de route le long du Sentier Transcanadien Saint-Didace (chemin du Bois-Blanc, chemin de Lanaudière, rue Principale et rang Saint-Louis) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

- D' accorder une aide financière de 500 \$ afin d'aider l'organisme les Amis de l'environnement de Brandon à outiller l'Association du Lac-Thomas, la Municipalité de Saint-Didace et ses bénévoles à la réalisation de la corvée collective de nettoyage de bords de route le samedi 2 mai 2026 sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;
- DE rendre disponibles les ressources techniques et humaines nécessaires à une signalisation sécuritaire, et ce pour tous les bénévoles impliqués dans cette journée du 2 mai 2026 ;
- D' autoriser la présence de bénévoles sur toutes routes nécessaires sur le territoire pour la journée du 2 mai 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-180

Mandat au conseiller juridique

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaits qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 11 novembre 2025, valide pour toute l'année 2026 ;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou de la directrice générale et des inspecteurs, et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques ;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières ;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec ;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin ;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, et résolu d'adopter :

- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;
- QUE** la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

l'offre du 11 novembre 2025 pour un montant de 350,00 \$ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-181

Procureur à la Cour municipale

ATTENDU que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

ATTENDU que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

ATTENDU que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard, et résolu d'adopter :

QUE la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, laquelle comprend les éléments suivants :

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale ;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC ;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année ;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire ;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale ;
- toute rencontre avec les élus, à la démarche de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 785,00 \$ plus et déboursés pour la période susmentionnée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-182

Calendrier des séances de conseil pour 2026

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026 :

Lundi 19 janvier	19h30 (3ième lundi du mois)
Lundi 09 février	19h30
Lundi 16 mars	19h30 (3ième lundi du mois)

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

Lundi 13 avril	19h30
Lundi 11 mai	19h30
Lundi 08 juin	19h30
Lundi 13 juillet	19h30
Lundi 10 août	19h30
Lundi 14 septembre	19h30
Mardi 13 octobre	19h30 (Action de grâce)
Lundi 09 novembre	19h30
Lundi 14 décembre	19h30 Budget
Lundi 14 décembre	20h30

QU' un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-183

Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution 2022-01-006, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection en prévision de la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre s'est tenu une élection générale ;

CONSIDÉRANT QUE le solde du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection s'élève à 10 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les frais liés à cette élection générale s'élèvent à 13 891 \$, constitués notamment de :

- La rémunération du personnel électoral ;
- Les dépenses liées aux procédures électorales ;
- Les dépenses liées au matériel électoral.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

D'UTILISER le fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au montant de 10 000 \$ pour les dépenses engagées lors de l'élection générale du 2 novembre 2025 ;

QUE les sommes nécessaires pour couvrir le montant excédentaire des frais liés à cette élection soient puisées à même le fonds général de l'exercice.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-184

Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-01-006, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédent cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 3 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu par le conseil

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2026 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-185

Avis de motion — Projet de règlement 416-2026 (taxation 2026)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 416-2026, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2026* », afin d'établir la taxation et tarification 2026.

Dépôt

Dépôt — Projet de règlement 416-2026

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 416-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 416-2026 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2026

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2025 a été convoquée le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 5 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 416-2026 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026 », et porte le numéro 416-2026 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, des tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2026.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à quarante-six cents et cinquante-six centièmes (0,4656 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinq cents et soixante-quatorze centièmes (0,0574 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et cinquante-six centièmes (0,0656 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents centièmes (0,0600 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixantequinze pour cent (75 %) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 365 \$;
- entrée de 2,5 cm : 525 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 175 \$
- par unité autre que logement : 175 \$
- par unité autre et logement combiné : 350 \$

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 32 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 80 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets (service relié à la résolution 2023-09-156), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservis par ce chemin :

- par logement : 450 \$.
- par unité autre que logement : 450 \$

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par logement : 375 \$.
- par unité autre que logement : 375 \$

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge (service relié à la résolution 2023-02-016), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin du Lac-Rouge desservis par ce chemin :

- par logement : 125 \$.
- par unité autre que logement : 125 \$

5.8 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge, spécifiquement concernant l'entretien hivernal entre le 2080 et le 4051, (service relié à la résolution 2024-07-114), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation et logement supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin du Lac-Rouge desservis par ce chemin :

- par logement : 666 \$.
- par unité autre que logement : 666 \$

5.9 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt lié par le règlement 358-2020 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge », une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables des secteurs concernés desservis par ces travaux selon les tarifs suivants :

- par unité d'évaluation du bassin de taxation 1 : 353 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 2 : 429 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 3 : 76 \$.

Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenué au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2025 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1 o le premier versement, le 1er mars 2026, représentant 33,4 % du montant total ;

2 o le deuxième versement, le 1er juin 2026, représentant 33,3 % du montant total ;

3 o le troisième versement, le 1er septembre 2026, représentant 33,3 % du montant total ;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décreté que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

2025-12-186

Renouvellement des comptes bancaires avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière

CONSIDÉRANT la volonté du conseil concernant l'institution bancaire de tous les comptes bancaires de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT l'offre de service 2026-2029, préparée par madame Catline Dion, directrice de comptes chez Desjardins Entreprise pour la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, en date du 2 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte l'offre de service 2026-2029 de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, tel que déposé le 2 décembre 2025 ;

QUE les emprunts temporaires, la marge de crédit et cartes de crédit soient aussi conservés ;

QUE la Municipalité puisse obtenir un nouveau compte épargne (compte avantages entreprise) afin de bénéficier d'intérêt progressif sur les soldes, calculé chaque jour et versé une fois par mois ;

QUE Audrey Soulières soit nommée deuxième administrateur principale aux comptes ;

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, à signer la convention de trois ans, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-187

Amendement de la résolution 2024-12-196 concernant l'excédent de fonctionnement affecté pour des dépenses liées à des projets de réfection de voirie et placement à long terme

CONSIDÉRANT la résolution 2024-12-196 ;

CONSIDÉRANT la volonté de réinvestir le placement de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, et résolu

DE conserver l'affectation de 100 000 \$ pour des dépenses liées à des projets de réfection de voirie ;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à effectuer et gérer, auprès de l'institution bancaire, un placement à long terme fixe de deux ans pour le montant de 100 000 \$ au bénéfice de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-188

Contrat de location du photocopieur de bureau

CONSIDÉRANT que le contrat de location du photocopieur avec Xerox vient à échéance le 24 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues à cet effet ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Xerox, pour l'appareil C8230, est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que la proposition de Xerox, pour la location de l'appareil C8230, en date du 9 décembre 2025, soit acceptée, pour un montant mensuel de 112.76 \$, l'impression de copies noirs et blancs à 0.0065 \$ et de copies couleurs à 0.055 \$, le tout fixé pour les trois premières années. Les coûts d'impression seront majorés de 5 % pour la quatrième et cinquième année.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-189

Avis de motion — Projet de règlement 342-1-2026 (modif. fonds de roulement)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 342-1-2026 modifiant le règlement original numéro 342-2019, intitulé « *Règlement création d'un fonds de roulement* », afin d'augmenter de 100 000 \$ supplémentaire le montant du FONDS DE ROULEMENT de la Municipalité de Saint-Didace.

Dépôt

Dépôt — Projet de règlement 342-1-2026

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 342-1-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 342-1-2026 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 342-2019 CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Didace peut constituer un fonds de roulement ;

ATTENDU que le budget de la Municipalité de Saint-Didace, pour l'année 2025, s'élève à 2 532 336 \$;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 506 467,20 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance tenue le 15 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par et résolu que le règlement numéro 342-1-2026 modifiant le règlement original numéro 342-2019, intitulé « Crédit d'un fonds de roulement » soit adopté, et il est par le présent règlement décreté ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à augmenter de 100 000 \$ supplémentaire le montant du FONDS DE ROULEMENT de la Municipalité de Saint-Didace, déjà existant depuis 2019.

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement 342-2019, intitulé « Crédit d'un fonds de roulement », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à créer un fonds spécial désigné sous le nom de FONDS DE ROULEMENT d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour son administration en vertu de l'article 1094 du Code Municipal.

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement 342-2019, « Crédit d'un fonds de roulement », est modifié par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à apprécier, pour les fins du présent règlement, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus non affecté du fonds général. (2019)

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à apprécier, pour les fins du présent règlement, une somme supplémentaire de 100 000 \$ du surplus non affecté du fonds général. (2026)

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2025-12-190

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que la liste des factures courantes, au 4 décembre 2025, totalisant 9 225,73 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 30 novembre 2025 totalisant 217 177,07 \$ et des salaires nets totalisant 21 153,31 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-191

Adoption – Politique 02-2026 (*Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*)

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir de l'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le traitement de l'entretien des chemins privés ouverts au public équitablement sur l'ensemble du territoire et ce selon les lois en vigueur,

CONSIDÉRANT que c'est seulement en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c 47.1), qu'une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu de remplacer la politique 02-2022 par la nouvelle version et d'adopter la politique 02-2026, intitulé « *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public* », afin réitérer les critères d'admissibilités, ainsi que les procédures à suivre pour déposer des requêtes aux noms des propriétaires riverains des chemins privés, mais principalement afin de réduire les frais d'administration à 10 % au lieu de 15 %.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

2025-12-192

Autorisation de conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon pour le partage d'un nouvel employé au service des travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Didace désire optimiser l'efficacité et la continuité des services offerts par son service des travaux publics ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon fait face aux mêmes besoins et manifeste également son intérêt pour un partage de ressources humaines ;

ATTENDU QUE l'article 569 du Code municipal du Québec permet à deux municipalités de conclure une entente intermunicipale afin de pourvoir à tout service, activité ou équipement ;

ATTENDU QUE les deux municipalités souhaitent procéder à l'embauche conjointe d'un nouvel employé afin d'assurer certaines tâches relevant de leurs services respectifs des travaux publics ;

ATTENDU QUE les modalités précises de partage des coûts, des tâches, des responsabilités administratives et de supervision devront être prévues dans une entente intermunicipale formelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

DE mandater la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon pour mettre en place une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Didace concernant le partage d'un nouvel employé attitré aux travaux publics.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à collaborer avec la direction générale de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon afin de rédiger une entente intermunicipale et de publier une offre d'emploi.

QUE le maire et la direction générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace l'entente intermunicipale une fois finalisée et approuvée par les deux conseils municipaux.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-193

Déneigement du chemin des Œillets et modalité de paiement

CONSIDÉRANT que depuis 2023, une tarification par terrain est imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains du chemin des Œillets pour la partie non municipalité afin d'assurer l'entretien du chemin, selon la résolution 2023-09-156 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal avait choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que le tarif prévu à la requête est de 500 \$/unité d'évaluation et logement supplémentaire, les estimations liées à ce tarif incluent la possibilité d'investir dans de l'entretien estival ;

CONSIDÉRANT les coûts de déneigement du 2024-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

D' autoriser l'entretien hivernal du chemin privé des Œillets sur 2,7 km, cet entretien sera exécuté par l'entreprise Excavation Allard inc., selon les modalités du contrat (résolution 2024-08-127), au taux de 4971,68 \$/km de décembre 2024 à avril 2026, en plus de prévoir une augmentation lors du renouvellement du contrat pour décembre 2026 ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

- DE** fournir le matériel de sablage (propriété de la Municipalité) nécessaire, au coût de 875 \$/km pour la saison 2025-2026 ;
- DE** prévoir un coût de 375 \$/km pour l'élargissement de la rue (au besoin) ;
- DE** prévoir une tarification pour le secteur du chemin des Œilletts (utilisateurs du chemin privé) de 450 \$/unité d'évaluation et logement supplémentaire pour l'année 2026, ce tarif apparaîtra dans le règlement de taxation 2026, sans quoi les services d'entretien hivernal du chemin des Œilletts ne pourront plus être assumés via la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-194

Déneigement du chemin des Campagnols et modalité de paiement

CONSIDÉRANT que depuis 2022, une tarification par terrain a été imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains du chemin des Campagnols pour la partie non municipalité afin d'assurer l'entretien du chemin, selon la résolution 2021-03-052 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal avait choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT les coûts de déneigement du 2024-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

- D'** autoriser l'entretien hivernal du chemin privé des Campagnols sur 0,200 km, cet entretien sera exécuté par l'entreprise Excavation Allard inc., selon les modalités du contrat (résolution 2024-08-127), au taux de 4971,68 \$/km de décembre 2024 à avril 2026, en plus de prévoir une augmentation lors du renouvellement du contrat pour décembre 2026 ;
- DE** fournir le matériel de sablage (propriété de la Municipalité) nécessaire, au coût de 875 \$/km pour la saison 2025-2026 ;
- DE** prévoir un coût de 375 \$/km pour l'élargissement de la rue (au besoin) ;
- DE** prévoir une tarification pour le secteur du chemin des Campagnols (utilisateurs du chemin privé) de 375 \$/unité d'évaluation et logement supplémentaire pour l'année 2026, ce tarif apparaîtra dans le règlement de taxation 2026. Le tarif prévu initialement de 250 \$/unité d'évaluation doit obligatoirement être augmenté à 375 \$ sans quoi les services d'entretien du chemin des Campagnols ne pourront plus être assumés via la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-195

Déneigement du chemin du Lac-Rouge (2080 à 4051) et modalité de paiement

CONSIDÉRANT que depuis 2024, une tarification par terrain est imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains du chemin du Lac-Rouge pour la partie non municipalité (entre le 2080 et le 4051) afin d'assurer l'entretien du chemin, selon la résolution 2024-07-144 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal avait choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que le tarif prévu à la requête est de 550 \$/unité d'évaluation et logement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT les coûts de déneigement du 2024-2026 ;

CONSIDÉRANT une demande particulière en 2025 pour un ajout du service d'entretien d'été (principalement du rechargement sur demande) augmentant les dus pour la taxation 2026 ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

- D' autoriser l'entretien hivernal du chemin privé du Lac-Rouge (entre le 2080 et le 4051) sur 0,920 km, cet entretien sera exécuté par l'entreprise Excavation Allard inc., selon les modalités du contrat (résolution 2024-08-127), au taux de 4971,68 \$/km de décembre 2024 à avril 2026, en plus de prévoir une augmentation lors du renouvellement du contrat pour décembre 2026 ;
- DE fournir le matériel de sablage (propriété de la Municipalité) nécessaire, au coût de 875 \$/km pour la saison 2025-2026 ;
- DE prévoir un coût de 375 \$/km pour l'élargissement de la rue (au besoin) ;
- DE prévoir une tarification pour le secteur du chemin du Lac-Rouge (utilisateurs du chemin privé) de 666 \$/unité d'évaluation et logement supplémentaire pour l'année 2026, ce tarif apparaitra dans le règlement de taxation 2026, sans quoi les services d'entretien hivernal du chemin du Lac-Rouge (entre le 2080 et le 4051) ne pourront plus être assumés via la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-196

Reddition de compte 2025 — Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Dossier : GCT28297 — 52090 (14) — 20250415-030

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet des Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Yolande Simard, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace approuve les dépenses réalisées de 65 871.96 \$ (taxes nettes incluses) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

2025-12-197

Renouvellement du contrat du technicien de l'aqueduc (2026)

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu de renouveler le contrat de M. David Armstrong pour 2026, selon les termes de l'offre déposée le 26 novembre 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-198

Engagement de la Municipalité de Saint-Didace à élaborer un PGA-eau

CONSIDÉRANT QUE Municipalité de Saint-Didace reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité de Saint-Didace et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que

- la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « *Démarche de gestion des actifs municipaux en eau / Municipalité de Saint-Didace* » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.
- le Conseil municipal nomme Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, Sébastien Hubert, coordonnateur aux travaux publics et Julie Maurice, conseillère au siège #1, comme responsables du suivi de la démarche d'élaboration du PGA-eau de la Municipalité de Saint-Didace accompagné et soutenu par l'équipe de la FQM.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-199

Adoption — Règlement 412-2025 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 412-2025 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », est d'interdire l'usage camping en zone VA et VB, d'autoriser des logements complémentaires et de spécifier le régime de droit acquis ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 1 octobre 2025 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance ordinaire du 1 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 10 novembre 2025 (jusqu'au 25 novembre 2025 à 16h) et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 412-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 2^{ième} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que le règlement 412-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025
(adopté par résolution 2025-12-199)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 060-1989-02 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 412.2025 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 août 2025 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite permettre sous certaines conditions l'implantation de logement complémentaire ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives à l'usage camping et au droit acquis ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1 octobre 2025 à 19 h ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance ordinaire du 1 octobre 2025 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 10 novembre 2025 (jusqu'au 25 novembre 2025 à 16h) et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'interdire l'usage camping en zone VA et VB, d'autoriser des logements complémentaires et de spécifier le régime de droit acquis.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.12 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

5.12 LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les logements complémentaires sont aménagés par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal. Ils sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales. Un seul logement complémentaire est autorisé par habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1- il n'est pas situé en zone villégiature (VA et VB)
- 2- il partage la même adresse civique que le logement principal ;
- 3- l'entrée du logement complémentaire ne doit pas être sur le même mur que l'entrée du logement principal ;
- 4- il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal ;
- 5- il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
- 6- il n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 7- nonobstant l'article 5.5, un logement complémentaire peut être aménagé dans le sous-sol.

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire.

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

ARTICLE 4

Les articles 8.1 à 8.2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace sont remplacés par ce qui suit :

8.1 LES USAGES DÉROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé et dont l'exercice a légalement débuté.

8.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables. L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cet agrandissement soit en tout point conforme au reste de la réglementation.

8.1.2 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

8.1.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

8.1.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

8.2 LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme à une ou plusieurs des dispositions des présents règlements.

8.2.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation protégé par droits acquis est permis en autant que l'agrandissement soit en tout point conforme avec la réglementation existante. Pour un bâtiment dérogatoire en sa marge avant, il est permis d'agrandir dans le prolongement de la façade avant existante pourvu que cet agrandissement n'augmente pas le niveau de la dérogation de la marge avant et soit conforme au reste de la réglementation.

Lorsqu'un bâtiment est dérogatoire du simple fait qu'il ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales d'un bâtiment, ce bâtiment peut être

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

agrandi sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

8.2.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les cinq exigences suivantes soient respectées :

- 1- l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
- 2- le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
- 3- le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;
- 4- il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur ;
- 5- il respecte toutes autres dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions et loi applicables.

ARTICLE 5

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage « Camping »

ARTICLE 6

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage « Camping »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2025-12-200

Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 415-2025 (modif. obtention de permis de construction)

CONSIDÉRANT, les pouvoirs prévus à article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 415-2025 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin d'insérer des chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conformes à l'annexe 2 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 17 novembre 2025 ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 15 décembre 2025 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 415-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que le deuxième projet de règlement 415-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION 63-1989-05**

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

ATTENDU que certains chemins municipaux ainsi que provinciaux ne sont pas reconnus conformes (anciens chemins) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 415-2005 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 15 décembre 2025 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2^{ème} projet de règlement a eu lieu à la séance régulière du 15 décembre 2025 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

ARTICLE 2 BUT

Le but de présent règlement est d'insérer deux chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme, le tout afin de compléter l'annexe 2.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement original # 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction », est modifié par l'ajout des mots « ou provincial » suite aux mots « municipal » du premier point de cet alinéa :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRUCTION

(...)

2- (...)

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;

(...)

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 est modifiée par l'ajout des chemins suivants dans la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme (anciens chemins) :

Nom de la rue : 3ième rang de la Californie, rang

Spécification : Lot 6 567 719 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : 2ième rang de la Californie, rang

Spécification : Lot 6 567 720 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : Lanaudière, chemin de

Spécification : la dernière partie du lot 5 233 018 dépassé le tournant vers Saint-Barthélemy

Nom de la rue : Zamette, impasse de la

Spécification : Lot 5 128 726

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2025-12-201

Nomination Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

Sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par monsieur le conseiller Thomas Berryman, il est résolu

QUE Mme Yolande Simard soit nommée membre du comité consultatif d'urbanisme, et ce à titre d'élue municipale et représentante du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-12-202

Nomination Comité de démolition

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 394-2023, intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace* », un comité de trois élus doit être constitué ;

CONSIDÉRANT que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019 ;

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

QUE M. Sylvain Bélisle, Mme Yolande Simard et M. Thomas Berryman soient nommés membres du « *Comité de démolition* » ;

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de novembre 2025.

2025-12-203

Nomination des responsables des dossiers familles, personnes aînées et personnes handicapées

CONSIDÉRANT la collaboration de la Municipalité de Saint-Didace avec les organismes Espace MUNI (Espace MUNI est un joueur incontournable pour les municipalités et les MRC qui souhaitent un accompagnement, des outils et de l'inspiration en vue d'offrir à leurs citoyennes et citoyens un milieu de vie sain, actif, solidaire, inclusif et durable.) et l'Office des personnes handicapées du Québec (L'Office met tout en œuvre pour faire du Québec une société plus inclusive et accroître la participation sociale des personnes handicapées.) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a pour mission d'assurer la qualité de vie et de favoriser la participation sociale de leur population, incluant les groupes ayant des besoins spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace doit prendre en compte l'impact de ses décisions sur la vie des familles, des personnes aînées et des personnes en situation de handicap sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Didace lui permettent de jouer un rôle actif à l'égard des enjeux et des besoins des familles, des personnes aînées et des personnes en situation de handicap de son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

DE nommer madame la conseillère Jocelyne Bouchard à titre de personne responsable élue des dossiers familles, personnes aînées et personnes handicapées ;

DE nommer madame Andréanne Baillargeon, coordonnatrice aux loisirs et à la culture, à titre de personne responsable employée des dossiers familles, personnes aînées et personnes handicapées ;

DE les mandater à représenter les intérêts des familles, personnes aînées et des personnes handicapées auprès du conseil municipal et de la communauté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2025-12-204

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu que cette assemblée soit levée à 21 h 09.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 15 décembre 2025

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.